

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 67 et la frontière suisse;

2° Itinéraire Besançon-Boulailles par Lévier.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 83 et le chemin de grande communication n° 48;

Chemin de grande communication n° 48, entre le chemin de grande communication n° 9 et la limite du département du Jura;

3° Itinéraire Besançon-Biaufond par Maiche. Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 67 et la frontière suisse;

4° Itinéraire Besançon-Villersexel.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 73 et la limite du département de la Haute-Saône;

5° Itinéraire Saint-Hippolyte-Brémoucourt. Chemin de grande communication n° 40, entre le chemin de grande communication n° 43 et la frontière suisse;

6° Itinéraire Pontarlier-Les-Planches.

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 67 et la limite du département du Jura;

7° Itinéraire Maiche-Goumois par Fessevillers.

Chemin de grande communication n° 42, entre le chemin de grande communication n° 43 et le chemin d'intérêt commun n° 27;

8° Itinéraire Goumois-Maiche par Damprichard.

Chemin d'intérêt commun n° 27, entre le chemin de grande communication n° 42 et le chemin de grande communication n° 43;

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département du Jura;

Vu la délibération en date du 6 mai 1930 du conseil général du département du Jura;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés, dans le réseau des routes nationales, les chemins du département du Jura dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1° Itinéraire D³—Gray.

Chemin de grande communication n° 113, entre la route nationale n° 73 et la limite du département de la Haute-Saône;

2° Itinéraire Lons-le-Saunier—Dôle.

Chemin de grande communication n° 101, entre la route nationale n° 83 et la route nationale n° 5;

3° Itinéraire Lons-le-Saunier—Genève.

Chemin de grande communication n° 104, entre la route nationale n° 78 et la limite du département de l'Ain;

4° Itinéraire Saint-Claude—Lyon.

Chemin de grande communication n° 108, entre le chemin de grande communication n° 104 et la limite du département de l'Ain.

Chemin de grande communication n° 109 (embranchement), entre la limite du département de l'Ain et le chemin de grande communication n° 109, proprement dit.

Chemin de grande communication n° 109, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 109 et la limite du département de l'Ain,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1° Itinéraire Besançon—Dijon.

Chemin de grande communication n° 111, entre la limite du département du Doubs et celle du département de la Côte-d'Or;

2° Itinéraire Besançon—Gex.

Chemin de grande communication n° 103, entre la limite du département du Doubs et la route nationale n° 72.

Chemin de grande communication n° 103, entre la route nationale n° 72 et la route nationale n° 5;

3° Itinéraire Salins—Ormans.

Chemin de grande communication n° 123, entre la route nationale n° 72 et la limite du département du Doubs;

4° Itinéraire Besançon—Saint-Claude.

Chemin de grande communication n° 110, entre la route nationale n° 78 et le chemin de grande communication n° 104;

5° Itinéraire Saint-Germain-des-Bois—Frasne, par Lons-le-Saunier.

Chemin de grande communication n° 102, entre la limite du département de Saône-et-Loire et la route nationale n° 78.

Chemin de grande communication n° 102, entre la route nationale n° 78 et la limite du département du Doubs,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de la Loire;

Vu la délibération en date du 8 mai 1930 du conseil général du département de la Loire;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Loire dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1° Itinéraire Ambert—Lyon.

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre la limite du département du Puy-de-Dôme et le chemin de grande communication n° 2 bis;

Chemin de grande communication n° 2 bis, entre le chemin de grande communication n° 5 bis et le chemin de grande communication n° 1 bis;

Chemin de grande communication n° 1 bis, entre le chemin de grande communication n° 2 bis et la limite du département du Rhône;

2° Itinéraire la Clayette—Belleville-sur-Saône.

Chemin de grande communication n° 16 bis, entre la limite du département de Saône-et-Loire et celle du département du Rhône;

3° Itinéraire Roanne—Thizy.

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 51;

Chemin de grande communication n° 51, entre le chemin de grande communication n° 8 bis (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 8 bis;

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre le chemin de grande communication n° 51 (premier tronçon) et le

deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 51;

Chemin de grande communication n° 51, entre le chemin de grande communication n° 8 bis (deuxième tronçon) et le troisième tronçon dudit chemin de grande communication n° 8 bis;

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre le chemin de grande communication n° 51 et la limite du département du Rhône,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire la Chaise-Dieu—Saint-Chamond.

Chemin de grande communication n° 6 bis, entre la limite du département de la Haute-Loire et le chemin de grande communication n° 2 bis;

Chemin de grande communication n° 2 bis, entre le chemin de grande communication n° 6 bis et la route nationale n° 82;

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre la route nationale n° 82 et la route nationale n° 88;

2^o Itinéraire Montfaucon—Bourg-Argental.

Chemin de grande communication n° 9 bis, entre la limite du département de la Haute-Loire et la route nationale n° 82, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics, et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Manche;

Vu la délibération, en date du 7 mai 1930, du conseil général du département de la Manche;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Manche dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Barfleur—Cherbourg.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 14 et la route nationale n° 13;

2^o Itinéraire Carteret—Briquebec.

Chemin de grande communication n° 1, entre Carteret et le chemin de grande communication n° 3;

3^o Itinéraire les Pieux—Barneville.

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin de grande communication n° 4 et le chemin de grande communication n° 4;

4^o Itinéraire la Haye-du-Puits—Carentan.

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin de grande communication n° 2 et la route nationale n° 171;

5^o Itinéraire Villedieu-les Poêles—Saint-Hilaire-du-Harcouet.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 24 bis et le chemin de grande communication n° 18;

6^o Itinéraire Mortain—Domfront.

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale n° 177 et la limite du département de l'Orne,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire Barfleur—Valognes.

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 10 et le chemin de grande communication n° 1;

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 14 et la route nationale n° 13;

2^o Itinéraire Barneville—la Haye-du-Puits.

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin de grande communication n° 1 et le chemin de grande communication n° 2;

3^o Itinéraire Saint-Lô—Villedieu.

Chemin de grande communication n° 6, entre la route nationale n° 172 et la route nationale n° 175;

4^o Itinéraire Pontaubault—Saint-Hilaire-du-Harcouet.

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 176 et la route nationale n° 177;

5^o Itinéraire Rennes—Mont-Saint-Michel.

Chemin de grande communication n° 19, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine et le Mont-Saint-Michel;

6^o Itinéraire Avranches—Granville par Saint-Jean-le-Thomas.

Chemin de grande communication n° 21, entre la route nationale n° 173 et la route nationale n° 24 bis,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

ministre de l'intérieur,

ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministre de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Sarthe;

Vu la délibération, en date du 6 mai 1930 du conseil général du département de la Sarthe;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Sarthe dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1^o Itinéraire Le Mans—Châteaudun, par Vibraye.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 23 et le chemin de grande communication n° 17;

Chemin de grande communication n° 17, entre le chemin de grande communication n° 3 et la limite du département d'Eure-et-Loir;

2^o Itinéraire Mamers—Sillé-le-Guillaume.

Chemin de grande communication n° 38, entre la route nationale n° 155 et le chemin de grande communication n° 34;

3^o Itinéraire le Lude—Baugé.

Chemin de grande communication n° 24, entre la route nationale n° 159 et la limite du département de Maine-et-Loire;

4^o Itinéraire le Mans—le Lude.

Chemin de grande communication n° 46, entre la route nationale n° 23 et le chemin de grande communication n° 43;

Chemin de grande communication n° 43, entre le chemin de grande communication n° 46 et la route nationale n° 159;

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1^o Itinéraire Le Mans—Mortagne par Mamers.

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 138 bis et la route nationale n° 155;

Concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale.

Par arrêté du 10 octobre 1932, un concours pour l'admission à deux places de commis d'ordre et de comptabilité est ouvert le 21 novembre 1932 dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 janvier 1929, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 12 mars 1929.

Les candidats se feront inscrire au ministère des affaires étrangères, service du personnel, dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sûreté générale.

Le Président de la République française,
Vu la loi de finances du 31 mars 1932;
Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Décète:

Art. 1^{er}. — M. Mallet (François-Marie-Adrien), commissaire divisionnaire de police spéciale hors classe, 1^{er} échelon, à Strasbourg (Bas-Rhin), est nommé contrôleur général de la sûreté générale, 2^e échelon, chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine, en résidence à Strasbourg (Bas-Rhin).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à compter du 1^{er} avril 1932.

Fait à Rambouillet, le 10 octobre 1932.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République:

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Commission permanente chargée d'assurer la surveillance des prix et de coordonner les efforts de l'administration contre la cherté de la vie.

Le ministre de l'intérieur, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre des travaux publics et le sous-secrétaire d'Etat à l'économie nationale,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère de l'intérieur une commission permanente chargée d'assurer la surveillance des prix et de coordonner les efforts de l'administration contre la cherté de la vie.

Cette commission est placée sous la présidence du ministre de l'intérieur, et sous la vice-présidence du sous-secrétaire d'Etat à l'économie nationale.

Sont membres de cette commission:

M. le directeur de la sûreté générale ou son représentant.

M. le directeur de la police municipale ou son représentant.

M. le contrôleur général des services de police administrative.

M. le directeur des affaires commerciales ou son représentant.

M. le directeur de l'agriculture ou son représentant.

M. le directeur du budget au ministère des finances ou son représentant.

M. le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ou son représentant.

M. le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics ou son représentant.

M. Roger Picard, professeur à la faculté de droit de Paris, chargé de la direction du cabinet du ministre du commerce.

M. Lucien Bauzin, maître des requêtes au conseil d'Etat, chargé de la direction des services du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à l'économie nationale.

M. Paul Morel, ancien sous-secrétaire d'Etat, président de l'association nationale des maires de France.

M. Mage, préfet, chargé de mission au ministère de l'intérieur.

M. Garnier, expert technique au sous-secrétariat d'Etat de l'économie nationale, est chargé d'assurer les fonctions de secrétaire de cette commission.

Art. 2. — La commission pourra convoquer à ses séances, à titre consultatif, des représentants des groupements généraux d'agriculteurs, d'industriels, de commerçants, de coopératives de production et de vente, de syndicats d'ouvriers, d'associations d'anciens combattants et, d'une manière générale, toute personne spécialement qualifiée pour donner son avis sur les questions examinées par ladite commission.

Fait à Paris, le 5 octobre 1932.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
JULIEN DURAND.

Le ministre de l'agriculture,
ABEL GARDEY.

Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'économie nationale,
RAYMOND PATENÔTRE.

MINISTÈRE DES FINANCES

Directeurs de la culture et des magasins de tabacs.

Par décret en date du 21 septembre 1932, rendu sur la proposition du directeur général des manufactures de l'Etat, M. Felix (Charles-Edouard), inspecteur de culture dans la direction des tabacs de Strasbourg, a été nommé directeur de 3^e classe de la culture et des magasins de tabacs à Cahors, en remplacement de M. Degoul, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Concours d'admission dans les écoles nationales d'arts et métiers (enseignement technique).

Le Président de la République française,

Vu le décret du 14 août 1909, modifié, portant règlement des écoles nationales d'arts et métiers;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Décète:

Art. 1^{er}. — Les articles 13 et 14 du décret du 14 août 1909, modifié, sont modifiés comme suit:

Art. 13. — Les connaissances exigées pour l'admission sont:

2^o Une langue étrangère (anglais, allemand, italien, espagnol, arabe).

Art. 14. — Le concours comporte des épreuves écrites et graphiques, des épreu-

ves orales et une épreuve de travail manuel.

Les épreuves écrites et graphiques comprennent:

9^o Une épreuve de langue étrangère (anglais, allemand, italien, espagnol, arabe). Les épreuves orales comprennent:

6^o Une épreuve de langue étrangère (anglais, allemand, italien, espagnol, arabe).

Art. 2. — Ces dispositions sont applicables à partir du concours de 1934.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 7 octobre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,
A. DE MONZIE.

Par arrêté en date du 10 octobre 1932, l'article 7 de l'arrêté du 9 mai 1920, modifié notamment par l'arrêté du 24 février 1926, est modifié comme suit:

Art. 7. —

Epreuves écrites et graphiques.

Langue étrangère (anglais, allemand, italien, espagnol, arabe). — Version facile d'une quinzaine de lignes, suivies de questions en langue étrangère. Coefficient 1.

Epreuves orales et manuelles

Langue étrangère (anglais, allemand, italien, espagnol, arabe). — Traduction d'un texte, conversation, interrogations sur la grammaire. Coefficient 1.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à partir du concours de 1934.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Routes nationales.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Loire;

Vu les délibérations en date des 21 avril 1931, 31 octobre 1931 et 17 mai 1932 du conseil général du département de la Loire;

Vu les avis en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Loire dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la

route à 1/400000^e annexée au présent décret :

1^o Itinéraire : Marcigny—Lapalisse.

Chemin de grande communication n° 8, entre la limite du département de l'Allier et celle du département de Saône-et-Loire.

2^o Itinéraire : Roanne—Digoïn.

Chemin de grande communication n° 10 bis, entre la route nationale n° 7 et la limite du département de Saône-et-Loire.

3^o Itinéraire : Roanne—la Clayette.

Chemin de grande communication n° 4 bis, entre le chemin de grande communication n° 10 bis (itinéraire Roanne—Digoïn) et le chemin de grande communication n° 16 bis.

Chemin de grande communication n° 16 bis, entre le chemin de grande communication n° 4 bis et la limite du département de Saône-et-Loire.

4^o Itinéraire : Firminy—Pradelles, par les Cévennes.

Chemin de grande communication n° 25, entre la route nationale n° 88 et le chemin de grande communication n° 10.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 25 et la limite du département de la Haute-Loire.

5^o Itinéraire : Montfaucon-du-Velay—Saint-Pierre-de-Beauf.

Chemin de grande communication n° 9 bis, entre la route nationale n° 82 et la route nationale n° 86.

6^o Itinéraire : Cusset—Saint-Just-en-Chevalet.

Chemin de grande communication n° 7, entre la limite du département de l'Allier et la route nationale n° 81.

7^o Itinéraire : Noiretable—Juré.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 89 et le chemin de grande communication n° 44.

Chemin de grande communication n° 44, entre le chemin de grande communication n° 7 et la route nationale n° 81.

8^o Itinéraire : Saint-Etienne—Montfaucon-du-Velay.

Chemin de grande communication n° 11, entre la route nationale n° 82 et la limite du département de la Haute-Loire.

9^o Itinéraire : Vienne—Rive-de-Gier.

Chemin de grande communication n° 15 du Rhône, entre la limite du département du Rhône et celle du même département (enclave, commune de Tartaras).

10^o Itinéraire : Roanne—Thizy.

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 8 bis.

Art. 2. — Sont déclassées et reclassées dans le réseau des chemins de grande communication sous les n°s respectifs 1 et 8 bis, à dater du 1^{er} janvier 1932, la section de la route nationale n° 81 comprise

entre la limite du département du Puy-de-Dôme et le chemin de grande communication n° 7 à Saint-Just-en-Chevalet, et la section de la route nationale de Roanne à Thizy (ancien chemin de grande communication n° 8 bis) comprise entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 8 bis, annexe, lesdites sections étant figurées par un trait jaune sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 7 octobre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUTEPS.

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 16 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de Saône-et-Loire;

Vu la délibération en date du 31 octobre 1931 du conseil général du département de Saône-et-Loire;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de Saône-et-Loire dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret :

1^o Itinéraire : Bourbon-Lancy—Lapalisse.

Chemin de grande communication n° 50, entre la route nationale n° 73 et la route nationale n° 79.

Chemin de grande communication n° 96, entre la route nationale n° 79 et la limite du département de l'Allier.

2^o Itinéraire : Dijon—Bourg, par Louhans.

Chemin de grande communication n° 64, entre la route nationale n° 78 et le chemin de grande communication n° 40.

Chemin de grande communication n° 40, entre le chemin de grande communication n° 64 et le chemin de grande communication n° 11.

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 40 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 40, entre le chemin de grande communication n° 11 et la limite du département de l'Ain.

3^o Itinéraire : Montceau-les-Mines—Buxy.

Chemin de grande communication n° 69, entre la route nationale du canal du Centre et le chemin de grande communication n° 18.

Chemin de grande communication n° 18, entre le chemin de grande communication n° 69 et la route nationale de Chalon-sur-Saône à Charolles (ancien chemin de grande communication n° 59).

4^o Itinéraire : Chalon-sur-Saône—Lyon, par la rive gauche de la Saône.

Chemin de grande communication n° 32, entre la route nationale n° 78 et la limite du département de l'Ain.

5^o Itinéraire : Cluny—Marcigny.

Chemin de grande communication n° 75, entre la route nationale de Luzy à Beaujeu (ancien chemin de grande communication n° 71) et la route nationale de Digoïn à Roanne (ancien chemin de grande communication n° 77).

6^o Itinéraire : Marcigny—Lapalisse.

Chemin de grande communication n° 75, entre la route nationale de Digoïn à Roanne (ancien chemin de grande communication n° 77) et la limite du département de la Loire.

7^o Itinéraire : Moulins—Marcigny.

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 75 et la limite du département de l'Allier.

8^o Itinéraire :

Beaune—Saint-Germain-du-Bois.

Chemin de grande communication n° 24, entre la limite du département de la Côte-d'Or et la route nationale de Chalon-sur-Saône à Lons-le-Saunier (ancien chemin de grande communication n° 65).

9^o Itinéraire : Louhans—Cuiseaux.

Chemin de grande communication n° 64, entre le chemin de grande communication n° 40 et la route nationale n° 83.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 7 octobre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

CAMILLE CHAUTEPS.

Approbation du budget rectificatif des chemins de fer de l'Etat pour l'exercice 1931.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre du budget,

Vu le décret du 16 novembre 1926, relatif à la réorganisation financière et comp-

Aux arrêts avec correspondants, les colis devront être remis à l'entrepreneur au moins une heure avant l'heure réglementaire du départ de la voiture.

Aux arrêts sans correspondants, ils devront être présentés au conducteur de la voiture dès son arrivée, si l'expéditeur n'a pas été informé, ainsi qu'il est dit à l'article 45 ci-après, que l'entrepreneur se trouve dans l'impossibilité d'en prendre livraison.

Ils seront mis à la disposition des destinataires aux arrêts avec correspondants, dans les deux heures qui suivront l'arrivée de la voiture. Aux arrêts sans correspondants, les destinataires devront se trouver sur place pour les recevoir à l'arrivée même de la voiture.

Marchandises.

Art. 14. — Supprimé.

Dispositions relatives aux messageries.

Art. 15. —

Revision éventuelle des tarifs.

Art. 16. — Les maxima indiqués par les articles 12 et 13 ci-dessus pour les divers tarifs et la rétribution postale prévue à l'article 22, paragraphe c, pourront être révisés ainsi qu'il suit.

On considérera tout d'abord que les tarifs maxima ont été déterminés en admettant pour les principales matières consommables les quantités et les prix ci-après pour 100 kilomètres parcourus :

Carburant. — 23 litres essence touriste à 2 fr., prix de gros à Besançon.....	56 fr.
Lubrifiant. — Mobiloil, 2 kilogr. 4 à 8 fr.....	19
Bardages. — Dunlop 32x6 s'usant en 18.000 kilomètres (6 roues).....	30

Total..... 105 fr.

Pour la revision, les quantités seront considérées comme invariables, et les prix seuls varieront; ces prix seront arrêtés par le préfet du Doubs d'accord avec l'entrepreneur et, à défaut d'entente, par un expert désigné par le conseil de préfecture. Les frais de l'expertise seront supportés par moitié par le département et par l'entrepreneur.

Si cette revision fait ressortir une variation, soit en moins, soit en plus de 10 p. 100 au minimum des dépenses totales de 105 fr., les tarifs maxima seront révisés, toute variation de 1 p. 100 de ces dépenses entraînant une variation de 1/2 p. 100 des tarifs, lesquels seront arrondis au demi-centime le plus voisin.

La rétribution postale variera dans le même sens et suivant le même pourcentage que le tarif voyageurs.

Les tarifs révisés en exécution du présent article ne pourront l'être à nouveau avant une période d'application d'au moins une année.

Dispositions générales.

Art. 17. —
Les titres IV et V sont conformes au modèle dûment complété et modifié.

Fait en double exemplaire, à Besançon, le 41 mai 1932.

Lu et approuvé :
L'entrepreneur,
Signé : TAVERNIER.

Lu et approuvé :
Le préfet du Doubs,
Signé : FAURAN.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1932 :

Page 9204, 2^e colonne, 7^e et 8^e ligne, au lieu de : « chemin de grande communication n° 13 », lire : « chemin de grande communication n° 14 ».

Page 9205, 3^e colonne, 30^e, 31^e, 32^e, 33^e, 34^e, 35^e et 36^e ligne, au lieu de : « chemin de grande communication n° 213, entre la route nationale n° 42 et le chemin de grande communication n° 213 E; chemin de grande communication n° 213 E, entre le chemin de grande communication n° 213 et la limite du département du Nord », lire : « chemin de grande communication n° 213 entre la route nationale n° 42 et la limite du département du Nord; chemin de grande communication n° 213 E, formant dédoublement du chemin de grande communication n° 213 à Saint-Omer pour le passage à niveau des voies du chemin de fer du Nord ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1932 page 10996, 1^{re} colonne, 56^e ligne, au lieu de : « enclave, commune de Tariaras », lire : « enclave, commune de Châteauneuf ».

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté du 2 novembre 1932, ont été nommés élèves titulaires de 1^{re} année à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne: MM. Laroche, Caubel, Taurinya, Gerbe, Mugnier, Sisbelle, Drillon, Pacrot, Ferré, Borgey, Boismard, Prost, Ferrère, Rosoff, Eymery, en remplacement de MM. Malécot, Proust, Hugol, Hugonny, Aubert, Fabre, Maynard, Montagné, Faverge, Fauré, Le Borgne, Haertig, Vialard, Bénabens, Pelouse, démissionnaires, et à défaut de MM. Troussou, Corron, Lagrost, Skorochod, Richard, qui se sont désistés.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 novembre 1932, les rédacteurs stagiaires à l'administration centrale des travaux publics dont les noms suivent, ont été nommés, à dater du 1^{er} novembre 1932, rédacteurs de 3^e classe à l'administration centrale des travaux publics, savoir :

M. Aillet (René), rédacteur stagiaire, affecté au bureau du secrétariat et des travaux législatifs.

Mlle Damart, rédacteur stagiaire, affectée au 2^e bureau des voies navigables.

Mlle Dormoy, rédacteur stagiaire, affectée au 2^e bureau de la direction générale des chemins de fer.

M. Laval (Robert), rédacteur stagiaire, affecté au 1^{er} bureau du personnel.

Ils conserveront, en cette qualité, la même affectation.

Par arrêté du 2 novembre 1932, M. Martin (Jules-Louis), rédacteur stagiaire à l'administration centrale des travaux publics, affecté au 2^e bureau des ports maritimes, a été licencié à dater du 16 novembre 1932.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 2 novembre 1932, M. Bouquet des Chaux, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées, remis par le ministre des colonies à la disposition de l'administration des travaux publics, a été mis, sur sa demande, à dater du 1^{er} décembre 1932, à la disposition du ministère des affaires étrangères, pour être affecté au service des travaux publics du Maroc.

Il sera placé, pour une durée de cinq ans dans la situation de service détaché par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Légion d'honneur.

CONTINGENT SPÉCIAL
(Loi du 30 décembre 1931.)

Par décret en date du 23 octobre 1932 rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 octobre 1932, portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois et règlements en vigueur,

A été nommé dans l'ordre de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

M. Nivellean (Victor-Toussaint), officier diotélégraphiste, Marseille 17518; 27 unités.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Importation de certaines catégories de peaux ouvrées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1932, Ex. 476 ter Peaux corroyées, etc., paragraphe 3, De veaux et autres petites peaux page 10633, au lieu de : « 70.948 kilogr. », lire : « 74.248 kilogr. ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Médaille d'honneur des épidémies.

Par arrêté du ministre de la santé publique en date du 23 octobre 1932, la médaille d'honneur des épidémies en argent a été décernée à M. Brémont (Victor), infirmier à l'Hôtel Dieu à Rouen.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

CORPS DE SANTÉ MILITAIRE

Par application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1920 :

M. le médecin général Coullaud, directeur du service de santé de la 9^e région, a été placé, à compter du 2 novembre 1932, dans la 2^e section (réserve) du cadre du corps de santé militaire.

M. Jean Vignaud, président de la société des gens de lettres de France.

M. Georges Bourdon, président du syndicat national des journalistes.

M. Claude Liochon, secrétaire général de la fédération française des travailleurs du livre.

M. Journeau, secrétaire adjoint de la fédération française des travailleurs du livre.

M. Rapin, secrétaire de la fédération du papier carton et parties similaires.

19^e SECTION

SECTION DES ARTS ET DES INDUSTRIES D'ART, DES SPECTACLES ET DES PROFESSIONS LIBÉRALES

M. Louis Bonnier, président de la fédération des artistes créateurs.

M. Paul Boulnois, délégué de la fédération nationale des syndicats d'artistes artisans d'art et des industries des métiers d'art.

M. Max Maurey, président de la fédération des théâtres, musées-halls et cinémas de Paris.

M. le docteur Cibrie, secrétaire général de la confédération des syndicats médicaux français.

M. Robert Taboureux, agent général de l'union des artistes de langue française.

M. Louis Sancier, de la fédération nationale ouvrière de la bijouterie, orfèvrerie et horlogerie.

M. François Cebron, secrétaire général de la fédération nationale du spectacle.

M. Fernand Merma, secrétaire de la fédération générale des personnels des services publics et des services de santé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Routes nationales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'avant-projet présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées de la Loire pour la modification du tracé de la route nationale n° 81 entre Juré et Planchetorse par classement dans la voirie nationale des sections des chemins vicinaux de grande communication n°s 1 et 7, comprises entre Saint-Just-en-Chevalet et Planchetorse, et déclassement corrélatif avec reclassement dans le réseau des chemins vicinaux de la Loire de la partie de la route nationale n° 81, située entre Planchetorse et Juré;

Vu notamment le plan à l'échelle de 1/50000^e visé par l'ingénieur en chef le 11 septembre 1935;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans les formes prescrites par l'ordonnance du 18 février 1834;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Loire du 26 octobre 1935;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Roanne du 15 novembre 1935;

Vu l'avis de la commission d'enquête du 22 novembre 1935;

Vu la délibération du 4 novembre 1935 du conseil général de la Loire, par laquelle cette assemblée a émis un avis favorable aux classements et déclassements dont il s'agit;

Vu la loi du 10 août 1871, article 46;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant et complétant la loi du 24 mai 1842;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, des télégraphes et des téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 81 :

Le chemin vicinal de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 495 à Saint-Just-en-Chevalet et le chemin vicinal de grande communication n° 7;

Le chemin vicinal de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 1 et la route nationale n° 81 à Planchetorse,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte au 1/50000^e, qui restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Et déclassée et reclassée dans le réseau des chemins vicinaux de grande communication de la Loire, la section de la route nationale n° 81, comprise entre les points kilométriques 39,800 à Planchetorse et 34,360 à Juré, ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte au 1/50000^e annexée au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 30 août 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
ALBERT BEDOUCÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER SALENGRO.

Le ministre de l'économie nationale,
CHARLES SPINASSE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avant-projet présenté par les ingénieurs des ponts et chaussées de la Seine-Inférieure pour la déviation des routes nationales n°s 14 et 25 dans la traverse d'Harfleur;

Vu notamment le plan de détails à l'échelle de 1/1000^e, visé par l'ingénieur en chef le 16 mai 1934, et modifié par une retombe le 10 septembre 1935;

Vu l'estimation de la dépense, montant à 3.500.000 fr., dont 700.000 fr. de terrains;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet dans les formes prévues par les ordonnances des 18 février 1834 et 15 février 1835;

Vu l'avis de la chambre de commerce du Havre du 20 décembre 1934;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 17 mai 1935;

Vu le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête du 17 juillet 1935;

Vu les pièces de l'instruction mixte ouverte sur l'avant-projet, et notamment l'adhésion directe délivrée par le directeur du génie du 13 octobre 1934;

Vu les délibérations du conseil général de Seine-Inférieure des 6 octobre 1933, 24 octobre 1934 et 16 avril 1935, portant engagement, au nom du département :

1^o De contribuer aux dépenses jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire de 747.000 fr.;

2^o De substituer le département à l'Etat pour la réalisation des expropriations;

3^o De classer les délaissés des deux routes dans le réseau des chemins de grande communication du département;

Vu l'avis du préfet du 25 septembre 1935;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 24 octobre 1934, 11 décembre 1935 et 17 mars 1936;

Vu le décret-loi du 8 août 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par celui du 30 octobre 1935;

Vu les lois du 24 mai 1842 et 10 août 1871;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, télégraphes et téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation des routes nationales n°s 14 et 25 dans la traverse d'Harfleur, département de la Seine-Inférieure, suivant les dispositions du plan de détails au 1/1000^e du 16 mai 1934, complété par une retombe ajoutée à ce plan le 10 septembre 1935.

Art. 2. — Le département de la Seine-Inférieure est subrogé dans les droits conférés à l'Etat par l'article 1^{er} ci-dessus Il est, en conséquence, autorisé à procéder aux acquisitions de terrains et d'immeubles en se conformant aux dispositions du décret-loi du 8 août 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par celui du 30 octobre 1935.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans, à partir de la publication du présent décret.

Art. 3. — Les déviations seront classées dans la voirie nationale, à partir du jour de leur ouverture à la circulation.

Art. 4. — A partir du même jour, les délaissés des routes actuelles seront déclassés et classés dans le réseau des chemins de grande communication du département.

Art. 5. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil général de Seine-Inférieure dans ses séances des 6 octobre 1933 et 24 octobre 1934 de participer pour 747.000 fr. à la dépense.

Art. 6. — La dépense à la charge de l'Etat, évaluée à 2.753.000 fr., sera imputée sur les crédits inscrits au budget du ministère des travaux publics, pour les dépenses de travaux afférents aux routes nationales.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié